

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège social à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°
en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'UNE PART

ET :

La Société « HOLLY GOUDES », Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à Marseille (13008), 8 rue Désiré Pelapat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 483.327.417 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par ses gérants Monsieur Alain Louis RUFFENACH et Madame Monique SAMMUT, domiciliés 3 Rond-point de l'Obélisque – Bât. 1 – Mazargues II – 13009 Marseille

Ci-après dénommés « HOLLY GOUDES » ou « le vendeur »

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par décret n° 215-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une emprise de terrain affectée et aménagée à usage de voirie.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de 5 000 € auprès de la SCI « HOLLY GOUDES » une emprise de terrain de 13 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 837 D 734 située 8 rue Désiré Pelaprat à Marseille 8^{ème} arrondissement pour permettre son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La Société « HOLLY GOUDES », représentée par ses gérants Monsieur Alain RUFFENACH et Madame Monique SAMMUT cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain à Marseille 8^{ème} arrondissement, l'emprise de terrain suivante :

- La parcelle d'une contenance de 13 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 837 D 734

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à 5 000 € (cinq mille euros).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la Société « HOLLY GOUDES », représentée par ses gérants Monsieur Alain RUFFENACH et Madame Monique SAMMUT déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte, à obtenir la main levée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du

vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1 042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances pour 1983 numéro 892-1 126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

La Société « HOLLY GOUDES »
Représentée par ses gérants,

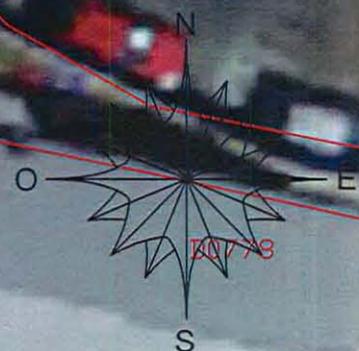
Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au
nom et pour le compte de ladite
Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Monique SAMMUT

Monsieur Alain RUFFENACH

Pascal MONTECOT

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
2 Allée de la Voirie
13014 Marseille
Tél : 04 95 09 56 04
Fax : 04 95 09 56 51



Mur de Cloture

Emprise à régulariser
13 m² Env

Alignement proposé

Origine Cadastre
Droits de l'Etat réservés

11 / 05 / 2016

Echelle : 1/200

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2019